

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Elise SPEYBROUCK, Présidente;
Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Échevins;
Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Conseillers;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

Excusés :

Benoît TRICOT, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00 par Madame la présidente.

SÉANCE PUBLIQUE



1. Examen et approbation du PV de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 14.09.2023 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.



2. Présentation, examen et approbation de la Modification Budgétaire n°2 du CPAS et annexes - Exercice 2023

Remarques

Monsieur Albert Cornet demande la signification des termes "Remi Redi"?

Monsieur le Directeur général du CPAS précise qu'il s'agit de la traduction du néerlandais du "budget de référence pour une vie digne".

Monsieur Albert Cornet demande des explications sur le fait que le CAS du 24/10 a été informé et a accepté les réformations de la présente MB.

Mme la Présidente du CPAS précise que le CAS a été informé parce que le dossier avait déjà été envoyé au Conseil communal. Le but étant d'éviter une 3ème MB.

Mme Carole Raskin demande si les frais d'électricité des logements Strymes vont être supportés par le CPAS?

Mme la Présidente du CPAS précise qu'ils seront pris en charge par les locataires.

Mme Carole Raskin demande s'ils payeront directement ces frais?

Mme la Présidente du CPAS répond par l'affirmative.

Monsieur le Bourgmestre propose à l'assemblée de se rendre sur place afin de visiter les logements.

Avis favorable de l'assemblée.

Mme Carole Raskin rappelle le montant important des dépenses relatives à l'envoi des factures par courrier (timbre, papier, ...).

Monsieur le Bourgmestre précise que la commune a déjà bien avancé en terme de digitalisation des factures, le CPAS suivra, c'est plus difficile pour les personnes âgées et les bénéficiaires du CPAS.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8/07/1976 organique des CPAS;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 05.10.2023 ;

Considérant le projet de modification budgétaire à l'ordinaire et à l'extraordinaire ;

Considérant que ces modifications sont justifiées pour des ajustements de crédits ;

Considérant la présentation des documents ;

Considérant la transmission du dossier à la Receveuse régionale pour avis préalable en date du 24.10.2023 ;

Considérant l'avis de la Receveuse régionale joint en annexe ;

Considérant que certains articles à l'ordinaire doivent être réformés suite à des informations reçues par le Centre après l'arrêt de la modification budgétaire n°2 :

- Dépenses :
 - 104/124-06 (Prestations techniques de tiers spécifiques à la fonction) : + 5.702,72€ ;
 - 831/123-13 (Frais informatiques) : +1.379,40€ ;
 - 831/334-01 (Aide sociale en nature) : +4.970,42€ ;
- Recettes :

- 060/994-01 (Prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire : + 5.702,72€ (total MB 26.784,01€)
- 831/485-01 (Contribution des autres PP dans les frais de fonctionnement) : +1.379,40€
- 831/467-02 (Récup. auprès de l'Aut. Sup. de l'aide sociale en nature) : +4.970,42€

Considérant qu'après réforme de ces articles budgétaires, le solde présumé à la clôture 2023 au fonds de réserve ordinaire sera de 19.581,07€ ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

1. D'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 présentée par le CPAS pour l'exercice 2023 dont le résultat s'équilibre comme suit : (articles réformés compris) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.805.361,90	1.805.361,90	
Augmentation	110.234,18	147.962,03	-37.727,85
Diminution	736,00	38.463,85	37.727,85
Résultat	1.914.860,08	1.914.860,08	

2. D'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 présentée par le CPAS pour l'exercice 2023 dont le résultat s'équilibre comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	4.424.997,07	4.424.997,07	
Augmentation	30.000,00	30.000,00	
Diminution	70.000,00	70.000,00	
Résultat	4.384.997,07	4.384.997,07	



3. Contrôle de la situation de caisse de l'AC de Rendeux pour la période du 01.01.2023 au 31.08.2023

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, et plus particulièrement l'article 77;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par le Commissaire d'arrondissement, en date du 25.09.2023 et reçu à l'administration communale de Rendeux en date du 05.10.2023 et relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2023 au 31.08.2023 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la vérification de la caisse du Receveur régional effectuée par le Commissaire d'arrondissement, en date du 25.09.2023 et relatif à la situation de caisse pour la période du 01.01.2023 au 31.08.2023.

4. Examen et approbation de la modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) et ses annexes - Exercice 2023

Remarques

Monsieur Marc Raskin demande des explications quant au montant de 79.000 € prévu pour l'école, est-ce pour la révision de prix ?

Monsieur Frédéric Onsmonde répond par l'affirmative, pour les isolants (10%).

Mme Carole Raskin demande si le dossier Hamoul/Rendeux comprend la réfection de la plaine de Rendeux-Bas ?

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative. Les aménagements concernent la réfection de la voirie, l'aménagement d'une piste cyclable, d'une zone de stationnement et la création d'un trottoir côté du bâti. Il n'a pas été possible de coordonner les volets communaux et régionaux du dossier. Les travaux doivent être réalisés en même temps. Dès lors, l'ensemble du projet doit être repris par la Direction des Routes.

Mme Carole Raskin ose espérer qu'il y aura des projets au niveau de la plaine de Rendeux-Bas. Cela reste dangereux. Elle attendait ce projet. Elle souhaite que quelque chose soit prévu à cet endroit.

Monsieur le Bourgmestre rétorque que ce serait bien d'avoir une plaine à cet endroit. Mais, il n'est pas convaincu que l'on puisse le faire en zone inondable.

Mme Carole Raskin estime que c'est possible (cf Hotton).

Mme Audrey Carlier rappelle qu'à Marcourt, la plaine près de l'aire Moureau n'a pas été acceptée par le Ministre du Tourisme.

Mme Carole Raskin demande qui a fait les aménagements au bord de la plage à Rendeux ?

Monsieur Frédéric Onsmonde répond que c'est l'asbl la Rousse qui a aménagé l'espace. Il ira jeter un œil concernant la sécurité.

Mme Carole Raskin demande quand aura lieu la vente de l'ancienne salle de Beffe ? en 2024 ?

Monsieur Louis-Philippe Collin répond par l'affirmative. Ce n'est pas possible de finaliser la vente avant fin de l'année.

Monsieur le Bourgmestre précise que la salle n'est pas encore vidée totalement. On attend que le marché pour l'abri de jardin soit approuvé.

Monsieur Albert Cornet demande s'il y a une nouvelle estimation ?

Monsieur le Bourgmestre précise que le prix de départ proposé en vente Biddit est de 120.000 euros alors que l'estimation du comité d'acquisition était de 150.000 euros.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 19.07.2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, à l'exception des Communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 29.12.2022 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2023 ;

Vu la délibération du 03.02.2023 par laquelle le Gouvernement wallon approuve le budget initial 2023 ;

Vu la délibération du 01.06.2023 par laquelle le Conseil communal a voté la modification budgétaire n°1 de 2023 des services ordinaire et extraordinaire ;

Vu la délibération du 06.07.2023 par laquelle le Gouvernement wallon approuve la modification budgétaire n°1 de 2023 des services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2023 doivent être révisées ;

Considérant la proposition de 2e modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2023 présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet de budget a été concerté en commission budgétaire en date du 03.11.2023 conformément à l'article L1211-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale le conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable la Receveuse régionale du 03.11.2023 annexé à la présente;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe Covid-19 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.999.322,15	3.741.594,46
Dépenses totales exercice proprement dit	6.830.815,93	4.625.174,79
Boni / Mali exercice proprement dit	168.506,22	-883.580,33
Recettes exercices antérieurs	2.069.586,31	1.614.612,07
Dépenses exercices antérieurs	141.534,52	1.104.818,30
Prélèvements en recettes	0,00	1.684.839,55
Prélèvements en dépenses	1.250.000,00	1.091.567,11
Recettes globales	9.068.908,46	7.041.046,08
Dépenses globales	8.222.350,45	6.821.560,20
Boni / Mali global	846.558,01	219.485,88

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

5. Examen et approbation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2024

Le Conseil,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4° de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale le 18/09/2023 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale le 26/09/2023 joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 7,7% de la partie calculée, conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus de 1992.

Article 3 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Examen et approbation des centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2024

Remarques

Monsieur Dominique Sonet précise qu'il y a eu une indexation des précomptes de plus de 10%, on les retrouvera dans les recettes en plus.

Le Conseil,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4° de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment l'article 464, 1° et les articles 249 à 256 et 464, 1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale en date du 18/09/2023 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 26/09/2023 joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi pour l'exercice 2024, 2570 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le Décret du 17 décembre 2020 susvisé.

Article 3 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Examen et approbation du taux de couverture du coût-vérité 2024

Remarques

Mme Carole Raskin est étonnée du taux de couverture : "*c'est la première fois qu'il y a un coût vérité si élevé*".

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que c'est principalement dû à l'augmentation du nombre de seconds résidents et à l'augmentation des recettes sur les taxes de séjour.

Mme Carole Raskin demande s'il y a une augmentation des dépenses en parallèle?

Monsieur Louis-Philippe Collin répond par l'affirmative mais elles n'augmentent pas de la même façon.

Mme Carole Raskin précise qu'Idélux n'a pas augmenté le coût des déchets.

Mme Carole Raskin demande le taux réel 2022?

Monsieur Louis-Philippe Collin précise qu'il s'élève à 120%.

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que les estimations de dépenses fournies par Idélux, n'étaient pas correctes à l'époque de l'élaboration du règlement. Les coûts étaient surévalués. L'année 2022 était également une année particulière, c'était une année charnière avec la mise sur pied de la collecte PMC.

Mme Carole Raskin demande s'il ne faudrait pas revoir le taux en 2024?

Mme Carole Raskin rétorque que si le coût réel 2023 s'avérerait fort élevé, il faudrait réévaluer la situation pour 2025.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (Mon. B., 17.04.2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, qui impose de communiquer à l'Office wallon des déchets, les éléments de nature à permettre à celui-ci de vérifier le respect du coût vérité ;

Considérant que ledit arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécute l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par décret du 22 mars 2007 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal se prononce sur le taux de couverture du coût des déchets ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le calcul présenté ci-après ;

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet à la Receveuse régionale en date du 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse régionale du 02 novembre 2023 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 27 octobre 2023 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE à l'unanimité le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du compte 2023.

Somme des recettes prévisionnelles : 292.576,00 EUR

- Dont contributions pour la couverture du service minimum : 268.971,00 EUR

- Dont produit de la vente de sacs et vignettes payantes (service complémentaire): 23.605,00 EUR

Somme des dépenses prévisionnelles (*) : 270.466,41 EUR

Taux de couverture du coût-vérité : 108 %

(*) Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2023, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte, etc...

Annexe à la présente décision : déclaration à transmettre à la Direction générale opérationnelle agriculture, Ressources naturelles et Environnement - avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

8. Examen et approbation de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets pour l'année 2024

Remarques

Monsieur Louis-Philippe Collin informe l'assemblée que le montant des taxes n'a pas changé. Seul ajout dans le règlement : la gratuité des sacs pour Les Tournesols, les services de police pour leurs locaux situés sur la commune et le CPAS. Cela se faisait déjà en pratique.

Mme Raskin demande s'ils n'ont pas de container?

Monsieur Louis-Philippe Collin répond par la négative.

Mme la Présidente du CPAS précise que le CPAS en possède un pour les déchets ménagers.

Monsieur Albert Cornet souhaiterait proposer un rouleau de sacs PMC en plus, gratuitement, pour les citoyens.

Monsieur le Bourgmestre précise que cela va à l'encontre de l'objectif zéro déchets.

Après discussions, l'assemblée émet un avis favorable sur l'octroi d'un rouleau de sacs PMC en plus, gratuitement, pour chaque citoyen.

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61§2, du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 108 % pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 108 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 13 novembre 2023 ;

Considérant que l'article 53, §5, 5° du décret précité du 09 mars 2023 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans une maison de repos, maison de repos et de soins, résidence-service, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les comités gestionnaires de salles et clubs sportifs sont subsidiés par la commune et qu'ils contribuent à la vie de la collectivité et à l'animation du village ;

Considérant que les services de police, le CPAS et les Tournesols fournissent des services d'intérêt général ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale faite en date du 24 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Receveuse régionale du 02 novembre 2023 joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers voté au Conseil communal du 21 septembre 2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

TITRE 1 – Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparc et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,...

2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;

3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

a. les déchets organiques ;

b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;

5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers

a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;

b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;

6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;

2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- le cas échéant, les ouvertures de trappes de conteneurs enterrés au-delà du nombre fixé dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. §1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. §2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. §3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§4. §4. La taxe est due par le propriétaire de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	2024
Ménage 1 usager	92 €
Ménage 2 usagers	153 €
Ménage 3 usagers	175 €
Ménage 4 usagers	190 €
Ménage 5 usagers et +	199 €
Ménage second résident	199 €

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) :

	Sacs MO (20 litres)	Sacs FR (60 litres)
Ménage de 1 usager	20 Sacs	10 Sacs
Ménage de 2 usagers	20 Sacs	10 Sacs
Ménage de 3 usagers	30 Sacs	20 Sacs
Ménage de 4 usagers	30 Sacs	20 Sacs
Ménage de 5 usagers et +	30 Sacs	20 Sacs
Ménage second résident	10 Sacs	10 Sacs

- un nombre déterminé de sacs PMC

Année	Nombre de sac PMC 60L
Ménage 1 usager	40 sacs
Ménage 2 usagers	40 sacs
Ménage 3 usagers	60 sacs
Ménage 4 usagers	60 sacs
Ménage 5 usagers et +	80 sacs
Ménage second résident	40 sacs

- **Les redevables visés à l'article 3§1** recevront gratuitement, en cours d'année, 30 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle par enfant de moins de deux ans membre du ménage au 1er janvier de l'exercice.
- **Les redevables visés à l'article 3§1** recevront gratuitement, en cours d'année, 40 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle par personne dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.
- **Les redevables visés à l'article 3§3, à l'exception des redevables visés à l'article 5§2**, recevront gratuitement, en cours d'année, 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle, 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique et 20 sacs de 60 litres destinés à recevoir les PMC.
- **Les Tournesols, les services de police pour leurs locaux situés sur la commune et le CPAS de Rendeux recevront gratuitement des sacs** destinés à recevoir la fraction résiduelle, la matière organique et les PMC afin de couvrir leurs besoins.

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3§3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5§2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

	Année	2024
Redevables visés à l'article 3 § 3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 § 2		112 EUR

Lorsque le responsable de l'activité visée à l'alinéa ci-dessus exerce son activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. a) Pour les établissements d'hébergement touristique, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

	Année	2024
Par emplacement de camping		51EUR
Par emplacement de village de vacances		51 EUR
Par chambre d'établissement hôtelier		25,5 EUR
Par personne pouvant occuper une chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances, etc.		15,5 EUR

Le nombre d'emplacements et de chambres est également recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

b) Pour les centres d'accueil de demandeurs d'asile, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à 15,5 €/personne que peut héberger l'établissement au premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse : 61 EUR par camp

§4. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers.

§5. La partie forfaitaire de la taxe ne sera pas appliquée aux associations et comités gestionnaires de salles et clubs sportifs qui mettent leurs infrastructures à disposition des personnes privées ou groupements, ni aux établissements scolaires situés sur le territoire de la commune.

TITRE 5 – Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

Un montant unitaire de :

- 5,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 5,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 10,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.
- 3,00 EUR par rouleau de 20 sacs de 60 litres destinés à collecter les PMC.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

- 184 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 240 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 343 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 735 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

TITRE 6 – Exonérations

Article 8

§1. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 – Réductions

Aucune réduction ne sera accordée durant l'exercice 2024.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 9

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

La partie variable, liée à la quantité de sacs utilisés, est payable au comptant au moment de l'achat de sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Rendeux ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- catégories de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la redevance ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

9. Appel à projets citoyens : désignation de deux représentants du Conseil communal pour le Comité de sélection des projets.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après "CDLD"), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1321-3 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 "portant le règlement général de la comptabilité communale", en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil communal du 29 décembre 2022 relative au budget 2023 de la Commune, approuvée par l'autorité de tutelle en date du 03 février 2023 ;

Considérant que l'allocation d'un crédit de 15.000-EUR prévue au budget initial extraordinaire à l'article 76227/522-52 "Participation citoyenne - Budget participatif" permet la mise en oeuvre du processus de budget participatif visé à l'article L1321-3 du CDLD ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25 avril 2023 arrêtant le règlement pour encadrer le dépôt des projets par des associations et/ou des comités de quartier, ainsi que pour sélectionner les projets à financer ;

Considérant qu'à la clôture du délai fixé pour le dépôt des projets, cinq projets ont été déposés ;

Considérant qu'il s'indique donc de composer un Comité de sélection pour analyser la recevabilité des projets ainsi que pour participer à la procédure de vote pour la sélection des projets jugés recevables ;

Considérant que certains membres du Conseil communal sont impliqués dans l'un ou l'autre comité ou l'une ou l'autre association ayant déposé un projet, ou que certains membres du Conseil communal ont un intérêt dans certains projets ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner Madame Audrey CARLIER pour représenter le groupe Gestion citoyenne et Monsieur Marc RASKIN pour représenter le groupe Autrement avec vous.



10. Redevance communale relative aux repas fournis aux élèves fréquentant l'école communale de Rendeux, tant des classes maternelles que primaires, ainsi qu'aux enseignants et membres du personnel bénéficiant de ce service - Dès son entrée en vigueur et pour le restant de l'année scolaire 2023-2024.

Remarques

Mme Audrey Carlier fait remarquer que le Greendeal a permis de conscientiser les enfants au zéro déchet.

Monsieur Albert Cornet demande le suivi du Greendeal par le GAL.

Monsieur le Bourgmestre rétorque qu'il n'y en a plus. Le GAL a lancé d'autres projets dans d'autres communes.

Mme Carole Raskin demande si le personnel suit des formations?

Mme la Présidente du CPAS répond par l'affirmative, en continu.

Mme Carole Raskin demande si la soupe est gratuite?

Mme Carlier répond par l'affirmative.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur Belge du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur Belge du 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 §1^{er} ;

Vu les recommandations émises par les circulaires budgétaires du 19 juillet 2022 et du 20 juillet 2023 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, respectivement pour les années 2023 et 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Rendeux au programme « Green Deal – Cantines durables » en séance du Conseil communal du 19 novembre 2019 pour la période 2020-2021 ; que ledit programme visait à promouvoir une alimentation saine et durable auprès des citoyens de tous âges, et que dans ce cadre, la Commune souhaitait offrir un service de repas chauds et froids avec des produits de saison sur le temps de midi aux élèves fréquentant l'école communale de Rendeux ; que la Commune souhaite continuer à promouvoir une telle alimentation et de perpétuer ce service de repas scolaires ;

Considérant qu'il est possible pour les enseignants et pour les membres du personnel de pouvoir bénéficier de ce service également ;

Considérant que la Commune de Rendeux souhaite confier la préparation des repas et le service de ceux-ci au CPAS de Rendeux, qui dispose du personnel, du matériel et des connaissances techniques nécessaires à l'élaboration de ces repas, via la conclusion d'une convention de partenariat, sachant que le CPAS de Rendeux assure ce même type de service notamment pour les personnes âgées de la commune qui en font la demande ;

Considérant que la prise en charge de ce service revient aux parents qui choisissent d'y avoir recours pour leur(s) enfant(s), et par tout enseignant et tout membre du personnel qui choisit d'y recourir pour lui-même, et qu'il y a lieu de fixer le coût qu'il leur en coûtera pour chaque type de repas ;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale le 25/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale le 30/10/2023 joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et pour le restant de l'année scolaire 2023-2024, une redevance communale relative aux repas fournis aux élèves fréquentant l'école communale de Rendeux, tant des classes maternelles que primaires, ainsi qu'aux enseignants et membres du personnel bénéficiant de ce service.

Article 2 : La redevance est due par la (les) personne(s) responsable(s) de l'enfant bénéficiant des repas scolaires ou par l'enseignant et/ou le membre du personnel en bénéficiant lui-même.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Le repas pour un enfant de niveau maternel : 2,50-€ ;
 - Le repas pour un enfant de niveau primaire : 3,50-€ ;
 - Le repas pour un adulte : 6,00-€.
- Par repas, il faut entendre : un plat.

Article 4 : Le total des redevances pour un mois donné est facturé à la (aux) personne(s) responsable(s) de l'enfant bénéficiant du service, et aux enseignants et membres du personnel en bénéficiant eux-mêmes, dans le courant du mois suivant, et est payable endéans quatorze jours de calendrier.

Article 5 : Tout repas réservé sera facturé.

Une réservation pourra néanmoins être annulée si le repas n'a pas été consommé, sur présentation d'un justificatif (certificat médical) auprès du service Comptabilité de l'Administration communale.

Article 6 : En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les trente jours de l'envoi de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, prénom, qualité et adresse complète du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
- La décision du Collège communal sera rendue dans les soixante jours de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel par pli simple est envoyé sans frais au redevable.

A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront mis à charge du redevable. Ils seront recouverts en même temps que la créance.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

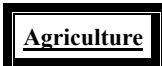
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, et au Receveur régional.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : Commune de Rendeux ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à la supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
-



11. Examen et approbation du cahier des charges pour la dévolution des terrains d'aisance

Remarques

Mme Carole Raskin remercie Louis-Philippe Collin pour avoir permis au Groupe Autrement avec Vous de participer aux discussions sur les dévolutions des terrains d'aisance.

Monsieur Albert Cornet fait remarquer qu'il est difficile de remettre sa candidature sans publicité préalable. Il demande confirmation sur le fait qu'il faut bien être agriculteur à titre principal et fait part de son inquiétude quant aux démarches spéculatives.

Monsieur Albert Cornet revient sur la date de prise de cours du contrat, ne devrions-nous pas le démarrer au 1^{er} décembre ?

Monsieur Louis-Philippe Collin répond que le bail est conclu pour une année entière, cela ne change rien dans les faits. Le bail peut débuter en janvier.

Monsieur Albert Cornet estime qu'il y a peut-être un souci d'équité par rapport à la répartition des terrains.

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que l'on revote aujourd'hui le point pour un problème administratif, le CSC a déjà été débattu sur le fond et a été approuvé lors du dernier Conseil communal.

Monsieur Albert Cornet précise qu'il est le porte-parole du groupe Autrement avec Vous.

Monsieur Albert Cornet demande des précisions quant à l'engagement des agriculteurs sur l'entretien des terrains ? « en bon père de famille ».

Il aurait préféré imposer une taille des haies tous les x temps...

Monsieur Dominique Sonet décide de voter contre le point étant donné qu'il estime ne pas avoir été consulté au préalable sur ce dossier.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du Conseil communal du 14.09.2023;

Considérant que la dévolution des terrains d'aisance pour un terme de neuf années arrive à échéance ce 31 octobre 2023 et qu'un nouveau terme doit débiter ce 1er novembre 2023;

Considérant le cahier des charges établi par le Collège communal et relatif à la dévolution des terrains d'aisance pour un nouveau terme de neuf années prenant cours le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2032;

Considérant que ce cahier des charges a été réalisé en concertation avec les agriculteurs de Rendeux représentés par les membres de la commission agricole de Rendeux;

Considérant que la commune de Rendeux souhaite encourager et soutenir l'installation de jeunes agriculteurs;

Considérant que le bien foncier agricole se fait de plus en plus rare et que l'accès à la terre devient difficile pour les agriculteurs, spécialement les jeunes ménages qui s'installent comme agriculteurs à titre principal;

Considérant que la concession d'un droit de jouissance pour les terrains d'aisance a pour objectif principal et essentiel de permettre l'accès aux ménages qui en ont le plus besoin aux prairies;

Considérant que la commune de Rendeux souhaite conserver les surfaces affectées à la production agricole et contribuer à la baisse de la pression et de la spéculation foncière, en ce compris par une gestion coordonnée de ses terrains agricoles;

Considérant que la commune de Rendeux souhaite concéder un droit de jouissance pour les lots identifiés et listés à l'annexe 1;

Considérant la volonté de la commune de soutenir l'agriculture et en particulier les agriculteurs à titre principal afin de pérenniser la subsistance des exploitations agricoles;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale le 19/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale le 31/10/2023 joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 8 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Sonet) :

1° D'approuver le cahier des charges pour dévolution des terrains d'aisance de la commune de Rendeux prenant cours le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2032.

2° De fixer le montant de la location annuelle à 110 €/ha/an.

3° D'octroyer les terrains d'aisance aux agriculteurs à titre principal.

4° D'interdire toute forme de sous-location ou toute activité de spéculation telle que la vente d'herbes ou la prise d'animaux en pension. La production fourragère autorisée dans ce cahier des charges est celle qui s'exerce soit par pâturage du bétail de l'adjudicataire soit par la production d'alimentation pour ledit bétail.

5° De charger le Collège de réaliser la dévolution des terrains d'aisance de la commune de Rendeux.

6° Le paiement pour l'année en cours sera fait au plus tard pour le 31 octobre de l'année en question.



12. Constat de l'existence d'une prescription acquisitive au profit d'un tiers

Remarques

Monsieur Dominique Sonet demande si la prescription est actée?

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative. Le Conseil peut dire non. La commune pourrait ensuite aller au Tribunal. Mais, au final, la prescription serait actée.

Monsieur Dominique Sonet souhaite savoir comment la commune a décelé cette erreur? Monsieur Sonet espérait ne plus avoir de "*cadavres dans les tiroirs*"

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit des suites d'un travail de recherche entre le service urbanisme et le service comptabilité.

Monsieur Dominique Sonet estime que, si le Collège prenait connaissance des actes authentiques, il ne devrait pas y avoir de problème.

Monsieur le Bourgmestre rétorque qu'il s'agit du travail du notaire.

Monsieur Dominique Sonet demande si le service juridique de la Région Wallonne a eu des exigences?

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il n'a pas répondu.

Monsieur Dominique Sonet demande si la commune a continué à payer du précompte?

Mme la Présidente du CPAS répond par l'affirmative, "*il était insignifiant*".

Monsieur Dominique Sonet demande si le futur acquéreur est une société ou un propriétaire privé?

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'une société, les propriétaires actuels du bâtiment qui est érigé dessus.

Monsieur Dominique Sonet demande s'il s'agit d'une coïncidence? Il rappelle que, l'an prochain, nous sommes l'année des élections...

Monsieur le Bourgmestre précise qu'il s'agit de clarifier une situation problématique au niveau juridique.

Monsieur Albert Cornet demande si cette opération est sans frais pour la commune?

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le prescrit du Livre 3 " Les biens" du nouveau Code civil entré en vigueur le 1er septembre 2021, lequel impacte notamment les droits et obligations des particuliers et autorités publiques, notamment en ce qui concerne la prescription acquisitive;

Considérant plus particulièrement les articles 3.21 et suivants dudit Code;

Considérant qu'il ressort des informations cadastrales que la commune de Rendeux est propriétaire des parcelles sises La-Golette, s/n et cadastrées 1° division, section B, n° 650/2 d'une contenance de 30 m² et n° 650/B2 d'une contenance de 47 m²;

Considérant que ces parcelles apparaissent au beau milieu d'un bâtiment appartenant à la société SCA La-Golette;

Considérant que l'Atlas des voiries vicinales ne figure aucun chemin ou sentier à cet endroit; que le registre des modifications de l'Atlas n'y relève aucune modification; qu'il n'existe aucun cheminement susceptible d'être visé par le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'autorisation accordée à Monsieur DEFECHE Arthur sous le numéro 25/77/MI en date du 19/12/1977 pour des travaux de minime importance; que celle-ci porte sur la construction d'un hangar-étable de 23 mètres de long sur 5 mètres de large;

Considérant que les orthophotoplans confirment la construction de ce bâtiment entre 1971 et 1994;

Considérant qu'il ne demeure aucun doute sur le fait que ces travaux ont été entrepris par Monsieur Arthur DEFECHE à la suite de l'autorisation qui lui a été délivrée;

Considérant que ce volume intègre notamment les superficies des parcelles dont question supra;

Considérant qu'aucun élément ne permet de confirmer l'origine de cette situation pour le moins particulière;

Considérant quoiqu'il en soit qu'il peut être admis que la construction et l'occupation de ce bâtiment depuis plus de 30 ans par Monsieur DEFECHE et ses ayants droits peuvent sans conteste relever du prescrit de l'article 3.26 du Code civil, étant entendu que cette situation rencontre a priori toutes les qualités requises à l'article 3.21, à savoir que la possession est continue, paisible, publique et non équivoque; que ces qualités sont présumées, sauf preuve du contraire;

Considérant que ces ayants droits sont aujourd'hui réunis en association dans la société SCA La Golette ayant élu domicile à 6987 Rendeux, La-Golette, 15;

Considérant qu'il ressort de l'article 3.26 du même Code que la prescription acquisitive peut notamment être constatée par une déclaration unilatérale du titulaire dépossédé et que, lorsqu'elle a trait à des immeubles, cette déclaration doit être transcrite dans les registres du bureau compétent de l'administration générale de la documentation patrimoniale, conformément à l'article 3.30;

Vu la communication du dossier à la Receveuse régionale le 03/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale le 02/11/2023 joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECLARE unilatéralement déposséder la commune de Rendeux des parcelles sises La-Golette s/n et cadastrées 1° division, section B, n° 650/2 d'une contenance de 30 m² et n° 650B/2 d'une contenance de 47 m² au profit de la société SCA La Golette domiciliée La Golette, 15 à 6987 Rendeux. Cette déclaration sera transcrite dans les registres du bureau compétent de l'administration générale de la documentation patrimoniale, conformément à l'article 3.30 du Code civil.



13. Aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre Rendeux et La Roche-en-Ardenne

Remarques

Mme Carole Raskin demande des précisions quant à la voirie concernée.

Monsieur le Bourgmestre apporte les précisions demandées.

Le Conseil communal,

Vu la demande de permis d'urbanisme impliquant une procédure voirie;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Vu l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme du 18 juillet 2023, lequel précise notamment que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement;

Considérant que l'autorité compétente y indique également que « *En vertu de l'article D.68 (lire D.65) du Code de l'environnement, et compte tenu des critères pertinents visés à l'article D.66 (lire D.62) du Code de l'Environnement, personne déléguée considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences.* »;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre la commune de Rendeux (depuis le village de vacances La Boverie, en face du terrain de tennis) et la commune de La Roche-en-Ardenne (au niveau du sentier n° 46 qui gravit le versant droit de la vallée de l'Ourthe pour rejoindre le village de Cielle)
- pose d'un revêtement en béton discontinu et non armé de minimum 2,5 m de large pour les pistes non accessibles aux exploitants agricoles (piste F99a) et de 3 m de large pour les tronçons accessibles aux véhicules agricoles (piste F99c)
- respect maximum du terrain naturel et réalisation de pertuis assurant la libre circulation des eaux
- placement de 2 passerelles métalliques proposant une largeur libre de passage de 2,5 m
- rampes d'accès avec réalisation de talus 4/4 et enrochements assurant la stabilité
- construction d'un ponton en bois de 68 m de long permettant de poursuivre vers La Roche-en-Ardenne en limitant l'impact sur la zone humide
- plantation d'essences régionales le long de la piste
- remplacement et pose de clôtures
- modification du relief du sol (les déblais généraux et particuliers au niveau des ouvrages et des zones de mauvaise portance serviront aux nivellements nécessaires au niveau des ouvrages mais aussi à reprofiler une rampe existante ainsi que certaines pâtures proches de la voirie régionale)

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement :

- présente le projet (aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre la commune de Rendeux et la commune de La Roche-en-Ardenne, alternative sécurisée à la N833 sur ± 1900 m, en béton discontinu et non armé de minimum 2,5 m de large pour les pistes non accessibles aux exploitants agricoles et de 3 m de large pour les tronçons qui leur sont accessibles, pose de 2 passerelles permettant de traverser l'Ourthe, réalisation de talus raides avec enrochements de manière à limiter les remblais en zone inondable, construction d'un ponton préservant la zone humide, respect maximal du terrain naturel, placement de pertuis, plantations complémentaires, ... Au niveau des travaux, dégazonnement sur 20 cm avec terrassement de fond de coffre et chaulage, terres réutilisées pour la réalisation des rampes d'accès aux passerelles et en remblais hors zone inondable, piste en béton discontinu coulé sur place, pose de 3 pertuis, d'un ponton en bois dur à la suite de la passerelle « Sud », enrochements parallèles au niveau des zones de talus, pose de 2 passerelles métalliques « poutres treillis » sur culées en béton armé coffrées et coulées sur place, pose d'une clôture sur ± 400 m, pas de déboisement, plantations de grands arbustes, ...)
- fait état de la situation existante de droit en aménagement du territoire, urbanisme et patrimoine (zone agricole, absence de SOL (Schéma d'Orientation Local), non situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation, de protection et/ou inscrit sur une liste de sauvegarde ni à proximité d'un bien immobilier classé ou d'un site archéologique mais dans un périmètre N2000 pour ce qui concerne la piste cyclo-piétonne mais pas le remblai, présence d'un élément de sensibilité environnementale à savoir la liaison écologique de Hautes Vallées de l'Ourthe et affluents);
- décrit le site avant la mise en place du projet (relief assez régulier, pentes nulles ou faibles, excepté aux extrémités du projet, sols sablo-limoneux à drainage principalement modéré ou imparfait et sols sablo-limoneux à drainage principalement favorable, prairies, zones humides et chemins agricoles, ruissellements naturels non perturbés, cours d'eau : Ourthe et (affluents ruisseau de la Fange du Maître et 2 cours d'eau non classés), puits traditionnel autorisé à proximité de la zone de remblai, bonne qualité biologique dans ou voisine d'une zone N2000, site correspondant en grande partie au lit majeur de l'Ourthe, comprenant des massifs boisés, de nombreux groupements forestiers bien conservés avec un contraste remarquable entre sous-sol calcaire et sous-sol acide avec de nombreux peuplements mais aussi de beaux fragments de forêts alluviales, des prés humides et des pelouses sèches sur calcaire, site important pour l'avifaune forestière et celle des cours d'eau et sans doute pour les chauves-souris forestières, une des seules stations ardennaises de Hyacinthoides non-scripta, abrite une part essentielle des populations de libellules Oxygastra curtisii, la vallée constitue un couloir de migration très fréquenté, le tracé traverse 6 UG (Unités de Gestion) différentes, longue 3 UG différentes mais les zones remblayées ne sont pas situées dans le périmètre N2000, le projet est raccordé au Nord à une voirie communale équipée, aucun raccordement technique n'est nécessaire, côté Sud le projet rejoint le chemin communal non équipé, alevé d'inondation élevé sur quasi tout le tracé, zone inondée en juillet 2021, 10 axes de ruissellement concentré, ...)
- envisage les effets du projet sur l'environnement (gaz d'échappement des véhicules et/ou engins de chantier, éventuellement des poussières, absence de rejets liquides autres que les eaux pluviales et les ruissellements, absence de captage, de déchets autres que les végétaux issus des débroussailllements, terres réutilisées sur place ou évacuées sur la parcelle agricole voisine, bruit des véhicules et engins de chantier, transport par camion, tracé à 80 % sur chemin vicinal existant, respect de terrain naturel, teintes neutres et préservation de la végétation existante, remblai intégré, plantations complémentaires, passerelles métalliques simples en « poutres-treillis » de ton anthracite favorisant l'intégration dans le paysage, compatibilité avec Natura 2000 et zones humides, maintien des accès agricoles vers les pâtures, ...). Elle relève aussi un faible impact sur la nature et la biodiversité, l'absence d'impact sur le sous-sol, ...);
- justifie les choix et l'efficacité des mesures palliatives ou protectrices (gestion des eaux via pertuis, enrochements, pontons, remblai hors zone d'alea et hors axe de ruissellement, rampes parallèles au sens d'écoulement de l'Ourthe afin de limiter leur impact au niveau hydraulique, réalisation de talus 4/4 stabilisés par enrochement afin de minimiser l'apport de terres en zone inondable et limiter l'emprise au sol des ouvrages, ponton sur pieux en bois durs enfoncés dans le sol pour garder un ouvrage transparent pour la circulation des eaux et protéger la zone humide

présente, réutilisation des terres sur site ou sur parcelle une voisine pour minimiser le transport, absence de déboisement, débroussaillage ponctuel hors zone N2000, plantation de grands arbustes tous les 10 m pour éviter de gêner l'écoulement des eaux, acquisition de la zone humide à l'Est afin de garantir son libre développement sans entretien particulier, ...);

- ne relève pas de mesures particulières prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement étant donné l'absence de rejet dans l'atmosphère, dans les eaux (hormis le maintien des écoulements naturels), de déchets de production (les remblais sont évacués à proximité du chantier), d'odeurs, de bruit. Elle fait part de l'impact positif sur la circulation (prise en compte spécifique des usagers faibles), d'un faible impact sur le patrimoine naturel, de l'impact paysager limité (le projet emprunte pour grande partie le tracé d'un chemin vicinal existant en fond de vallée, choix de teintes neutres pour les passerelles), pas d'impact sur les terres, le sol et le sous-sol dès lors que les empiètements et les terres proviennent du site);

Considérant que les chemins ont été le premier réseau de communication de l'espace rural (exploitations forestières, transhumance des troupeaux, besoins industriels et forestiers, ...), qu'en terme de loisir leur fréquentation était traditionnellement associée à une activité à laquelle elle servait de support (pêche, chasse, cueillette, ...), que la marche (randonnée et promenade), le trail, le vélo et d'autres sont désormais devenus des activités de loisir à part entière, qu'il s'agit désormais d'envisager les chemins et sentiers comme un outil de développement local;

Considérant que l'analyse des caractéristiques de la commune de Rendeux, réalisée dans le cadre de l'Opération de Développement Rural en cours, révèle notamment que, dans la vallée de l'Ourthe, le tourisme occupe désormais une place prépondérante au niveau socio-économique, que l'attractivité touristique principale de la commune repose sur des éléments patrimoniaux et naturels, que l'Ourthe, la qualité des villages et les paysages sont au centre de cette attractivité, que présent depuis des décennies, le tourisme a su se structurer et offrir divers types d'hébergements et activités, que la vallée de l'Ourthe est mise en valeur par des réseaux de promenades, pédestres et cyclistes encadrés par des projets labellisés (Label Ardenne, Bienvenue Vélo, Réseau cyclable 'points-noeuds', ...);

Considérant que les communes de La Roche-en Ardenne et Rendeux sont toutes deux reconnues comme centres touristiques;

Revu le Plan Intercommunal de Mobilité duquel il ressort notamment que les axes de travail pour une commune rurale sont essentiellement le maintien et l'optimisation du transport scolaire mais surtout l'importance d'envisager une complémentarité à l'offre du réseau TEC par du transport alternatif;

Considérant que les opportunités qui visent à développer le réseau cyclable méritent donc une attention particulière en milieu rural dès lors que le vélo semble également pouvoir répondre aux attentes des citoyens pour leurs déplacements vers leur lieu de travail, les établissements scolaires, les services et administrations installés dans un rayon plus ou moins proche;

Considérant que dès 1997, une convention prévoyait la création d'un itinéraire cyclable entre Durbuy et La Roche-en-Ardenne;

Considérant que la commune de Rendeux manifeste clairement son intention de développer la mobilité douce au travers des projets initiés depuis de nombreuses années sur le territoire communal au gré des opportunités qui se présentent, à savoir notamment :

1. Hotton-Hamoul (crédits d'impulsion 2000 – réalisation 2005)
2. Traversée de Rendeux (Plan trottoirs 2016)
3. Rendeux-Marcourt (crédit d'impulsion 2000 – réalisation 2005)
4. Marcourt-Jupille (PIC Verts – réalisation 2012)
5. Jupille-La Roche : (Subventions via le Programme de Développement rural 2014-2020 – Mesure 7.5 Petites infrastructures touristiques et Crédits d'impulsion – Département de la stratégie de la mobilité)
6. Liaison Rendeux-Haut-RN833 (Subventions dans le cadre de l'appel à projets 'Mobilité douce 2017' et 'Améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes - Début des travaux prévus au printemps 2021)
7. Liaison Hamoul-Rendeux-Bas : (Subvention mobilité douce 2018)
8. Ronzon-Marcourt (Subvention 'Mobilité active 2019')
9. Marquages à Nohaipré et Rendeux-Haut (Subvention 'Aménagement temporaires 2020' - Travaux adjugés pour réalisation en 2021)
10. Placement d'arceaux et râteliers (Budgets 2021 à 2023)
11. Mise à disposition de vélos électriques

Considérant que l'objectif prioritaire à ce stade consiste, en partenariat avec la Ville de La Roche-en-Ardenne, à finaliser la liaison entre les 2 communes, d'autant plus que ce réseau cyclable s'inscrit dans 2 itinéraires plus larges aux niveaux régional et européen :

1. Itinéraire cyclable régional n° W7 'Sur la Route des Ardennes' reliant Visé à Bouillon, étape 3 de 33 km entre Durbuy et La Roche-en-Ardenne – La perle des Ardennes, réseau inscrit à un schéma de développement des véloroutes
2. Itinéraire européen EuroVelo 5 'Via Romea Francigena' reliant Roubaix (F) à Martelange, étape 7 de 28 km entre Hotton et La Roche

Considérant que les liaisons cyclables qui vont pouvoir se greffer à cet axe principal permettent d'envisager une alternative crédible pour les déplacements quotidiens;

Considérant que la commune de Rendeux démontre à suffisance son intention d'investir dans la mobilité douce; que les projets en cours indiquent clairement qu'elle veille à proposer les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien;

Considérant que les caractéristiques de la voirie régionale RN833 entre La Roche-en-Ardenne et Jupille (Rendeux) la rendent pour le moins dangereuse à certains endroits et ce, particulièrement pour les piétons et cyclistes qui l'empruntent;

Considérant en effet qu'il s'agit de l'axe routier principal entre La Roche-en-Ardenne et Hotton où se croisent les véhicules automobiles légers et le charroi lourd (camions, semi-remorques, véhicules agricoles et forestiers), qu'il permet d'atteindre des vitesses relativement élevées alors que certains tronçons étroits serpentent entre un ravin de plusieurs mètres de profondeur et une paroi rocheuse verticale;

Considérant qu'aucune solution technique appuyée sur un budget maîtrisé ne permettrait de concevoir un itinéraire qui emprunterait ou qui longerait cette voirie en assurant la parfaite sécurité des usagers faibles;

Considérant que le choix de l'itinéraire cyclable proposé tient compte de nombreux éléments tels que le Schéma Directeur Cyclable pour la Wallonie, le Plan Mobilité et Infrastructures 2019/2024 et le Plan Intercommunal de Mobilité du Pays de Famenne;

Considérant que divers circuits potentiels ont été envisagés, qu'une analyse multicritères a permis d'opérer certains choix en s'appuyant sur différents critères tels que l'intérêt public, la longueur des tracés proposés, leur profil, la situation au plan de secteur, l'attractivité pour les usagers et la stimulation touristique, l'impact sur la sécurité des usagers faibles, l'impact sur les Unités de Gestion Natura 2000, la cartographie de l'aléa d'inondation, les liaisons avec les voiries existantes, l'impact aux croisements avec la voirie régionale RN833 et les voiries communales, les emprises à réaliser, la gestion des déblais/remblais, l'abattage d'arbres et arbustes, l'impact sur la canalisation des ruisseaux, l'impact paysager, l'impact sonore, l'impact sur l'agriculture, la forêt, les espèces et habitats, les difficultés techniques rencontrées, le budget de mise en œuvre, les subventions et délais de réalisation, les frais d'entretien mais aussi la recherche d'une solution permettant d'aboutir à la finalisation de la jonction entre les deux communes;

Considérant que le projet a fait l'objet d'analyses techniques préalables pour la localisation des tracés, accompagnées de diverses réunions et concertations préalables entre les communes de La Roche-en-Ardenne et Rendeux, ainsi qu'avec les administrations provinciales et régionales; que deux principaux tracés se sont donc dégagés, l'un en rive droite, l'autre en rive gauche;

Considérant qu'une Évaluation appropriée des incidences sur site Natura 2000 BE34012 a été réalisée afin de répondre à l'avis préalable de la Direction du Département de la Nature et des Forêts de Marche-en-Famenne du 1^{er} septembre 2017;

Considérant que le rapport final rédigé en date du 07 janvier 2020 par aCREA-Université de Liège dans le cadre de cette étude met en évidence divers éléments intégrés dans le projet actuel;

Considérant qu'en date du 23 mars 2020, la Commission de Conservation des sites Natura 2000 de Marche-en-Famenne s'est dite strictement défavorable par rapport au tracé passant par la rive droite et a émis un avis favorable au tracé passant par la rive gauche (Doc. 20/CCN2000/MAR/003);

Considérant que le projet actuel a assimilé l'ensemble des éléments développés supra pour les intégrer dans le dossier de demande de permis d'urbanisme à l'instruction;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 16 août 2023 au 15 septembre 2023 en application de l'article D.IV.41 du CoDT, lequel règle la question de l'articulation entre la police de l'urbanisme (Code du Développement Territorial) et celle de la voirie communale (Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale);

Considérant que l'article 14 du Décret voirie du 06 février 2014 dispose que :

"Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande.

Les conseils communaux et le ou les collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre.

Les avis du ou des collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés."

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique indique que personne n'a comparu pour présenter verbalement des observations au sujet du projet soumis à enquête et que 3 observations écrites sont parvenues à l'administration communale de Rendeux pendant la durée de l'enquête, à savoir :

- Madame COLLIN Albine (pas de passage sur aucun de leurs terrains)
- Madame COLLIN Monique (passage interdit sur leurs terrains en rive droite et en rive gauche, stop béton, d'autres travaux sont plus importants qu'un ravel peu fréquenté)
- Monsieur DESSY Pascal (revêtement béton pas opportun, source d'émission importante de CO₂, granulats compactés à privilégier également pour alléger l'impact sur les finances publiques, prise en compte de la zone inondable)

Vu l'avis favorable rendu par le Collège communal de Rendeux en date du 28 septembre 2023 et transmis en date du 02 octobre 2023;

Vu l'avis favorable rendu par le Collège communal de La Roche-en-Ardenne en du 04 octobre 2023 et transmis en date du 09 octobre 2023;

Considérant que le tracé retenu ne prévoit aucune emprise sur les parcelles des réclamantes, que les observations formulées ne s'appuient sur aucune étude ou élément concret permettant de contredire les choix opérés sur base des nombreux éléments développés supra, qu'à moins d'emprunter l'étroit sentier n° 46 escarpé (pente de 10 % sur 1,2 km) permettant de rejoindre le village de Cielle, les usagers qui doivent circuler entre La Roche-en-Ardenne et Rendeux n'ont actuellement aucune alternative que de circuler sur la voirie régionale RN833, que cette solution n'assure pas la sécurité des usagers faibles de sorte qu'ils privilégient actuellement eux aussi les véhicules motorisés;

Considérant que les itinéraires pour usagers non motorisés sont conçus en fonction des usagers et des usages;

Considérant qu'il s'agit ici de créer une véritable liaison lente structurante et collectrice à l'usage des touristes et des locaux dans leurs déplacements quotidiens (chemin du travail ou de l'école, courses, promenades du dimanche);

Considérant que le projet vise donc principalement les piétons sans équipement ou capacité physique particulière ainsi que les vélos aux pneus étroits, qu'il doit également tenir compte des usagers les plus faibles en ce compris les chaisards;

Considérant qu'il convient dès lors de concevoir un itinéraire présentant de préférence une surface horizontale, dépourvue de toute marche et de tout ressaut, pourvu d'un revêtement non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue et dépourvu de trou ou de fente de plus de 1 centimètre de large;

Considérant que s'ils sont convenablement posés, le béton, l'asphalte et l'empierrement imprégné au bitume correspondent à ces prescriptions, que l'empierrement compacté est également praticable, du moins pour les chaisards assistés, s'il présente une surface convenablement damée et donc suffisamment régulière;

Considérant que les concepteurs d'un itinéraire doivent parfois se satisfaire de conditions moins favorables en l'un ou l'autre endroit du tracé, pour des raisons budgétaires ou vu la configuration du terrain mais qu'il ne faut cependant pas perdre de vue que, si ces endroits se multiplient, c'est l'ensemble du tracé qui sera considéré comme peu adéquat pour l'utilisateur concerné;

Considérant que l'arrêté de subvention du 16 décembre 2021 dispose en son article 1er que « *La subvention octroyée à la Commune de Rendeux vise à aménager l'itinéraire cyclo-pédestre du RAVeL de l'Ourthe, composante de l'itinéraire cyclable EuroVelo5, entre le village de Jupille et la Commune de La Roche-en-Ardenne. L'aménagement comprend notamment la réalisation d'une piste cyclo-pédestre en béton et la construction de deux passerelles permettant de franchir l'Ourthe.* » et en son article 3 que « [...] le bénéficiaire [...] veille également à la conformité des aménagements selon les règles du Code du Développement territorial (CoDT), la dernière version du Qualiroutes, et les guides et autres fiches techniques sur les aménagements cyclables disponibles dans la Sécurithèque à l'adresse internet suivante : <http://www.securitheque.be/dossiers-thematiques/dossier-thematique-les-cyclistes/> »;

Considérant que les travaux effectués sur les réseaux routiers de Wallonie sont réalisés conformément à Qualiroutes qui définit la manière de les effectuer, que l'objet de ce guide de conception des ponts, passerelles et voiries est de définir les directives de conception à suivre en interne au SPW Mobilité et Infrastructures et par les auteurs de projets privés agissant pour le SPW Mobilité et Infrastructures;

Considérant que le SPW-Mobilité et Infrastructures, Direction des Voies hydrauliques de Liège a pu faire part de ses observations pendant la phase de conception du projet;

Considérant que les remarques formulées lors des diverses réunions préparatoires ont été prises en compte pour finaliser le projet, que les tracés étudiés ont tenu compte des zones d'aléa d'inondation et des cartes relatives aux inondations de juillet 2021, de l'impact sur les différentes zones afin d'éviter les embâcles ainsi que du relevé topographique indiquant la réalité de terrain d'ailleurs confirmée par la cartographie LIDAR;

Considérant que la piste est ainsi établie au plus près du terrain naturel afin de faciliter les écoulements, que des pertuis sont aménagés pour permettre les traversées d'eau à certains endroits stratégiques, que les déblais sont évacués en-dehors de la zone inondable, que la piste évite la zone humide en rive droite et que les ouvrages d'art sont conçus en tenant compte du cours d'eau et de son hydrosystème, de leur interférence avec le milieu naturel et de la réciprocity possible des impacts ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que, dans cette optique, le présent projet prévoit de réaliser le chaînon manquant pour relier les communes de La Roche-en-Ardenne et Rendeux en maintenant les liaisons vers les sentiers existants, en l'agrémentant de plantations, en lui assurant une largeur suffisante ainsi qu'un profil régulier;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités, d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables, qu'à ce titre le présent projet suit un itinéraire praticable respectant au mieux les courbes de niveau et la végétation en place;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable, que dans le cas d'espèce le projet respecte les caractéristiques globales du site traversé, qu'il peut être admis que les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer le niveau de protection requis dès lors qu'ils respectent au mieux la nature dans tous ses aspects;

Considérant que les remarques formulées en séance de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Rendeux du 21 septembre 2023 et intégrées au procès-verbal réceptionné en date du 29 septembre 2023, font notamment état de réserves concernant le ponton en bois qui sera emprunté par les piétons et les cyclistes;

Considérant que la réalisation d'un ponton sur des pieux en bois durs enfoncés dans le sol doit permettre de garder un ouvrage complètement transparent pour la circulation des eaux tout en préservant la zone humide présente à cet endroit;

Considérant que les différentes parties ont évalué le projet lors de la séance plénière du 1er décembre 2022, qu'elles ont estimé à l'instar des cheminements caractéristiques qui serpentent à travers les zones tourbeuses de la Grande Ronde des Fagnes, qu'il s'agit d'une solution adéquate permettant l'écoulement des eaux et que la solution qui prévoit des pieux en bois semble pouvoir être retenue y compris en zone humide;

Considérant que le projet tel que décrit dans la demande de permis d'urbanisme respecte les conditions reprises dans l'avis de la Direction du Développement rural;

Considérant que l'avis conforme rendu par le Collège provincial du Luxembourg en date du 19 octobre 2023 est libellé et motivé comme suit :
*"Vu la demande du Collège communal de Rendeux qui sollicite la création et la réouverture de 2 tronçons d'un chemin communal dans le cadre de l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre La Roche et Rendeux ;
Vu le procès-verbal d'enquête publique réalisée du 16 août 2023 au 15 septembre 2023 mentionnant trois observations ;
Vu que la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes ;
Vu le plan de délimitation levé et dressé par Madame Florence DE FRANCQUEN, Géomètre-Expert, en date du 24/04/2023;
Vu l'avis favorable émis par le Commissaire voyer des Services Provinciaux Techniques;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.
LE COLLEGE PROVINCIAL DU LUXEMBOURG EMET UN AVIS FAVORABLE :
Sur la demande du Collège communal de Rendeux qui sollicite la création et la réouverture de 2 tronçons d'un chemin communal dans le cadre de l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre La Roche et Rendeux."*

Vu la décision du Conseil communal de La Roche-en-Ardenne du 08 novembre 2023 relative au tronçon établi sur le territoire qu'il administre et par laquelle il accepte *"la modification du domaine public en vue de l'inscription d'un nouveau chemin public pour l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne dans la vallée de l'Ourthe, entre le village de Jupille et la Ville de La Roche-en-Ardenne"*;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser la modification du domaine public de la voirie communale portant sur la création et la réouverture de 2 tronçons d'un chemin communal dans le cadre de l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne dans la vallée de l'Ourthe entre le village de Jupille et la Ville de La Roche-en-Ardenne.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4, au Collège provincial et au Conseil communal de La Roche-en-Ardenne.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.



14. Examen et approbation de l'octroi d'un subside exceptionnel au club de ping-pong de Rendeux-Haut

Remarques

Monsieur Dominique Sonet estime que le Collège aurait pu penser au club de ping-pong de Devantave. Il précise que le club devrait être radié et que la décision devrait être prise en fin d'année.

Monsieur le Bourgmestre n'était pas informé de cette situation, il communiquera l'information au club de ping-pong de Rendeux.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu l'arrêté du SPW du 03.02.2023 approuvant le budget communal pour l'exercice 2023 et le rendant exécutoire ;

Considérant le courrier du 27.09.2023 de Mr Tricot Guillaume par lequel une aide financière de 1.500 euros est sollicitée pour l'acquisition de 2 nouvelles tables;

Considérant que l'investissement représente un montant global de 2.500 euros;

Considérant qu'il convient de soutenir les associations sportives de Rendeux;

Considérant la proposition du Collège communal du 06.10.2023 d'octroyer une participation de 1500,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2023, à l'article 764/332-02;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'émettre un avis favorable sur l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1500 € au Club de ping-pong de Rendeux
2. Le bénéficiaire utilisera la subvention pour l'acquisition de deux nouvelles tables
3. La subvention est engagée sur l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2023 de la commune
4. La subvention sera liquidée sur le compte du Club sportif
5. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement

6. Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire
7. De dispenser le Club de ping-pong de Rendoux de produire ses compte et budget.
8. Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

Tutelle sur les FE

15. Examen et approbation du Budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Devantave

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 8 août 2023 ;

Considérant qu'en date du 7 août 2023, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Devantave pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché rendu en date du 23 août 2023 et reçu le 1er septembre 2023 ;

Considérant que ledit projet de budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Observations
	<u>DEPENSES</u>			
17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	7.804,47	7.797,47	suite à correction de la dépense 43
	<u>RECETTES</u>			
43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	133,00	126,00	2024 est l'année n° 4 de l'obituaire, le montant est légèrement plus faible que les années 1 à 3

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en fin de délibération ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Devantave pour l'exercice 2024 comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.082,18 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.797,47 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.553,48 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.201,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.060,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.223,66 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.352,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	14.635,66 (€)
Dépenses totales	14.635,66 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

1. un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
2. ~~un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;~~
3. un état détaillé de la situation patrimoniale ;
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

2. Pas lieu de prévoir une évolution des charges salariales ;
4. Pas de travaux extraordinaires prévus ;
5. A ce jour, pas de célébrations culturelles privées prévues en 2023.

16. Examen et approbation du Budget 2024 de la Fabrique d'Eglises de Hodister-Gênes

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 28 août 2023 ;

Considérant qu'en date du 27 août 2023, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget de la Fabrique d'Eglises de Hodister-Gênes pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché rendu en date du 28 septembre 2023 et reçu le 4 octobre 2023 ;

Considérant que ledit projet de budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Observations
	<u>RECETTES</u>			
16	Droits de la Fabrique dans les inhumations et services funèbres	30,00	50,00	nouveau montant décidé par l'Evêché pour 2024
17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	12.344,64	12.305,64	erreur de calcul suite à augmentation de R16 et diminution de D41
	<u>DEPENSES</u>			
10	Nettoisement de l'église	0,00	90,00	article de dépense à corriger
11e)	Autres : produits de nettoyage	90,00	0,00	article de dépense à corriger
41	Remise allouée au trésorier	83,00	64,00	erreur de calcul

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en fin de délibération ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglises de Hodister-Gênes pour l'exercice 2024 comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.985,64 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.305,64 (€)
Recettes extraordinaires totales	32.675,36 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.770,36 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.580,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.926,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.155,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	46.661,00 (€)
Dépenses totales	46.661,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

1. un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
2. ~~un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;~~
3. un état détaillé de la situation patrimoniale ;
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

2. Pas lieu de prévoir une évolution des charges salariales ;
4. Pas de travaux extraordinaires prévus ;
5. A ce jour, pas de célébrations culturelles privées prévues en 2023.

17. Examen et approbation du Budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Marcourt

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 25 août 2023 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2023, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Marcourt pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché rendu en date du 28 septembre 2023 et reçu le 4 octobre 2023 ;

Considérant que ledit projet de budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Observations
	<u>RECETTES</u>			
16	Droits de la Fabrique dans les inhumations et services funèbres	25,00	50,00	nouveau montant décidé par l'Evêché pour 2024
17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	3.400,06	5.108,27	erreur de calcul suite à augmentation de R16 et erreur d'encodage de plusieurs dépenses
	<u>DEPENSES</u>			
11a)	Revue diocésaine	40,00	47,00	nouveau montant décidé par l'Evêché pour 2024
11d)	Annuaire du diocèse	25,00	28,00	nouveau montant décidé par l'Evêché pour 2024
43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	119,79	63,00	erreur de transcription
50	Précompte de chasse	45,00	50,00	D50 doit être égal à R2
50	Adresse e-mail unique	0,00	25,00	oubli de prise en compte
53	Placement de capitaux	0,00	1.750,00	les remboursements de placements de capitaux arrivés à échéance en R23 doivent être remplacés et

				constituent donc une dépense extraordinaire du même montant que le remboursement
--	--	--	--	--

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en fin de délibération ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Marcourt pour l'exercice 2024 comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.157,50 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.108,27 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.322,50 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.572,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.640,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.090,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.750,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	10.480,00 (€)
Dépenses totales	10.480,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

1. un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
2. ~~un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;~~
3. un état détaillé de la situation patrimoniale ;
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

2. Pas lieu de prévoir une évolution des charges salariales ;
4. Pas de travaux extraordinaires prévus ;
5. A ce jour, pas de célébrations culturelles privées prévues en 2023.

18. Examen et approbation du Budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Chéoux

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 04 septembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 1er septembre 2023, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Chéoux pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché rendu en date du 09 octobre 2023 et reçu le 12 octobre 2023 ;

Considérant que ledit projet de budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Observations
	<u>RECETTES</u>			
1	Loyer des chasses	368,34	392,90	montant indexé 2023 à prendre pour base
2	Précompte des chasses	157,87	168,38	montant indexé 2023 à prendre pour base
20	Boni présumé de l'exercice (x-1)	3.671,22	3.671,02	erreur de transcription
	<u>DEPENSES</u>			
50	Précompte des chasses	157,87	168,38	D50 doit être égal à R2

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en fin de délibération ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Chéoux pour l'exercice 2024 comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.339,22 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.671,02 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.671,02 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	977,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.586,88 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.700,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	5.010,24 (€)
Dépenses totales	4.263,88 (€)
Résultat budgétaire	746,36 (€)

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

1. un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
2. ~~un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;~~
3. un état détaillé de la situation patrimoniale ;
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

2. Pas lieu de prévoir une évolution des charges salariales ;
4. Pas de travaux extraordinaires prévus ;
5. A ce jour, pas de célébrations culturelles privées prévues en 2024.

19. Examen et approbation du Budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Beffe

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Attendu la demande d'avis adressée à l'Evêché en date du 04 septembre 2023 ;

Considérant qu'en date du 1er septembre 2023, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget de la Fabrique d'Eglise de Beffe pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant l'avis favorable de l'Evêché rendu en date du 20 octobre 2023 et reçu le 30 octobre 2023 ;

Considérant que ledit projet de budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)	Observations
	<u>RECETTES</u>			
1	Loyer des chasses	261,00	278,39	montant indexé 2023 pour base
2	Précompte des chasses	112,00	119,31	montant indexé 2023 pour base
16	Droits de la Fabrique dans les inhumations et services funèbres	0,00	50,00	nouveau montant décidé par l'Evêché pour 2024
17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	9.958,23	9.925,86	erreur de calcul
20	Boni présumé de l'exercice (x-1)	4.802,60	4.802,58	erreur de transcription
	<u>DEPENSES</u>			
11a)	Revue diocésaine	40,00	47,00	nouveau montant décidé par l'Evêché pour 2024
11d)	Annuaire du diocèse	0,00	28,00	nouveau montant décidé par l'Evêché pour 2024
50i)	Précompte des chasses	112,00	119,31	D50i) doit être égal à R2

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en fin de délibération ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Beffe pour l'exercice 2024 comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.461,56 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.925,86 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.802,58 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.802,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.890,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.174,14 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	200,00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	17.264,14 (€)
Dépenses totales	17.264,14 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

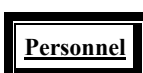
- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

1. un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
2. ~~un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;~~
3. un état détaillé de la situation patrimoniale ;
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

2. Pas lieu de prévoir une évolution des charges salariales ;
4. Pas de travaux extraordinaires prévus ;
5. A ce jour, pas de célébrations culturelles privées prévues en 2024.



20. Personnel communal : examen et approbation de l'annexe aux statuts et règlement de travail portant sur la mise en œuvre d'un système de pointage pour le personnel communal et CPAS

Remarques

Monsieur Dominique Sonet demande si les permanences seront assurées étant donné que les agents auront la possibilité de décaler leurs horaires?

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative, une tournante sera organisée.

Mme Carole Raskin demande des précisions quant au montant de 11.000 euros prévu en MB.

Monsieur Louis-Philippe Collin précise que ce montant est prévu pour l'acquisition et le placement du matériel pour le pointage.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la commune de Rendeux;

Vu le règlement de travail de la commune de Rendeux;

Considérant que la Commune et le CPAS de Rendeux souhaitent installer un système de pointage au sein de leurs locaux ;

Considérant qu'aux fins d'harmonisation de la gestion du personnel et de simplification du traitement des temps de présence et des congés, Mme la Directrice générale propose d'installer des pointeuses biométriques à la maison communale (2), au service des repas à domicile du CPAS (1), à l'école (1) et dans le réfectoire des ouvriers communaux (1) ;

Considérant qu'une pointeuse biométrique est une machine qui permet de sauvegarder le temps de travail d'un salarié en utilisant les caractéristiques humaines inimitables, le modèle proposé est celui via la Biométrie de la main, ce qui assure la fiabilité et la constance des données.

Considérant les avantages de ce système :

- Simplification administrative (amélioration de la gestion des données, tout est automatisé, récolte des informations organisée, suppression des erreurs humaines, gain de temps, fiabilité et constance des données)
- Possibilité de mettre en place un horaire flottant de manière efficace
- Conforme au RGPD

Attendu que ce système permettra une gestion efficiente des prestations et des congés ;

Considérant le projet d'annexe aux statuts et règlement de travail rédigé par Mme la Directrice générale;

Considérant l'avis des organisations syndicales;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1. De marquer son accord sur l'annexe aux statuts et règlement de travail proposé par Mme la Directrice générale.
2. De transmettre la présente délibération pour approbation à l'autorité de tutelle

21. Personnel communal : Modification du statut administratif du personnel – Intégration de la modification de la législation fédérale en matière de certificat médical

Remarques

Mme Carole Raskin demande si cette disposition n'existait pas déjà pour le personnel statutaire?

Mme la Directrice générale répond par la négative.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1986 instituant les règlements de travail ;

Considérant la loi du 30 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives à l'incapacité de travail, publiée au Moniteur belge le 18 novembre 2022 et rentrée en vigueur le 28 novembre 2022 modifiant la réglementation relative à la production d'un certificat médical en cas d'incapacité de travail ;

Considérant que par cette loi :

- Le travailleur n'est plus tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour les trois premiers jours d'une incapacité de travail.
- L'exception prévue pour les entreprises occupant moins de cinquante travailleurs est supprimée.

Considérant que la loi du 3 juillet 1971 relative aux contrats de travail s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux ;

Considérant que pour les agents statutaires, la gestion des certificats médicaux en cas d'incapacité de travail relève de l'autonomie locale ;

Considérant que dans un souci d'égalité, il est proposé la même disposition aux membres du personnel statuaire ;

Vu le statut administratif du personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter lesdits statuts ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de syndicats ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

De modifier comme suit l'article 48 du statut administratif du personnel communal :

- Le travailleur n'est plus tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour un jour de maladie, si l'absence se poursuit, l'agent sera tenu de produire un certificat médical pour les jours suivants

22. Personnel communal : Modification du statut administratif du personnel – Art 36 « congés de circonstances » - Intégration de l'extension du congé de naissance

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1986 instituant les règlements de travail ;

Vu la loi-programme du 20 décembre 2020 (art. 63 – 64) prévoyant pour le travailleur une extension du congé de naissance de 10 à 15 jours pour la naissance de son enfant ayant lieu à partir du 1^{er} janvier 2021 et à 20 jours pour la naissance de son enfant ayant lieu à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

Ces jours peuvent être librement choisis par le travailleur dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement. Ils ne doivent pas nécessairement être pris en une fois mais peuvent, au choix du travailleur, être étalés. Le jour de l'accouchement est le premier jour de la période de quatre mois ;

Considérant que la loi du 3 juillet 1971 relative aux contrats de travail s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux ;

Considérant que pour les agents statutaires, la matière du congé de naissance relève de l'autonomie locale ;

Considérant que dans un souci d'égalité, il est proposé d'appliquer la même extension du nombre de jours de congés de naissance aux membres du personnel statuaire ;

Vu le statut administratif du personnel communal, l'article 36 – Congés de circonstances, accordant aux agents des congés exceptionnels pour certains événements, notamment 10 jour pour la naissance de son enfant ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre cette disposition en concordance avec l'extension du congé de naissance prévu à la loi programme du 20 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de l'avis de la receveuse régionale;

Vu l'avis de syndicats ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

De modifier comme suit l'article 36 du statut administratif du personnel communal (**modification en gras**)

Section 3 : Congés de circonstances et exceptionnels.

Article 36.

Des congés de circonstances sont accordés aux agents dans les limites fixées ci-après.

Nature de l'événement et maximum autorisé :

3° accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'accouchement, l'agent vit en couple

- a) statutaires : ~~40~~ 20 jours ouvrables
b) contractuels : ~~40~~ 20 jours dont 3 à charge de la commune et 7 17 sont payés dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités (82 % du salaire plafonné)



23. Mise en peinture (entretien) des bâtiments du patrimoine communal et du CPAS - Marché annuel 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2024-001 relatif au marché "Mise en peinture (entretien) des bâtiments du patrimoine communal et du CPAS - Marché annuel 2024" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.800,00 € hors TVA ou 56.628,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Rendeux exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Rendeux à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée à la Receveuse régionale en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du 31.10.2023 de la Receveuse régionale joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2024-001 et le montant estimé du marché "Mise en peinture (entretien) des bâtiments du patrimoine communal et du CPAS - Marché annuel 2024", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.800,00 € hors TVA ou 56.628,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : La Commune de Rendeux est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Rendeux, à l'attribution du marché.

Art. 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 5 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Art. 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

24. Achat de fournitures nécessaires à l'entretien des bâtiments du patrimoine communal - Marché annuel 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 2024-002 relatif au marché "Achat de fournitures nécessaires à l'entretien des bâtiments du patrimoine communal - Marché annuel 2024" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériaux de gros-oeuvre et petit matériel), estimé à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Petit outillage), estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Peintures), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité envoyée à la Receveuse régionale en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserve du 27.10.2023 de la Receveuse régionale joint en annexe ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges n° 2024-002 et le montant estimé du marché "Achat de fournitures nécessaires à l'entretien des bâtiments du patrimoine communal - Marché annuel 2024", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.



25. Notification des autorisations de chantier et arrêtés du Bourgmestre

Le Conseil prend acte des autorisations de chantier suivantes :

n°40 : Raccordement ORES, SWDE, Proximus, rue Fondra - Simon JL SPRL - 18/09 au 04/10

n°41 : Pose de câble pour VOO rue du Moulin 6987 Rendeux - Ets Ronveaux SA - 22/09 au 06/10

n°42 : Pose d'enrochements pour la stabilité des berges route de Marche 6987 Rendeux. - Mignon Philippe SPRL - 18/09 au 20/09

n°43 : Raccordement électrique à Hodister - ORES - du 02/10 au 20/10

n°44 : Raccordement Proximus sur le Pont de Marcourt - du 25/09 au 02/10

n°45 : Création d'une voie lente entre Ronzon et Marcourt - du 25/09 au 02/10 + prolongation jusqu'au 13.10.2023

n°46 : Raccordement SWDE rue du Martyrs 45a 6987 Rendeux par la société Tegec.

n°47 : Raccordement connect my home, derrière la ville à Marcourt à la société Simonjl SPRL

n°48 : Raccordement SWDE, rue de l'Eglise 24A à 6987 Rendeux

n°49 : Raccordement SWDE, rue des Hêtres 26A à Rendeux

n°50 : Raccordement connect my home, rue de La Roche 50, 20 à 6987 Rendeux

Le Conseil prend acte de l'arrêté du Bourgmestre suivant :

AB17 : Abattage d'un arbre dangereux à Marcourt.



26. Notification des décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon	Avenant 1 - PIC	10/2023



27. Divers

Travaux au Pont de Marcourt

Monsieur Albert Cornet demande quand les travaux vont reprendre ?

Monsieur Frédéric Onsmonde rétorque que le prochain travail à réaliser est la pose de la couche d'étanchéité et que, tant qu'il pleut, on ne sait rien faire...

Club de ping-pong de Devantave

Monsieur Dominique Sonet tiendra la commune au courant de l'éventuelle dissolution du club.

La séance publique est levée à 21h35.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

MARYLÈNE NOEL.

CÉDRIC LERUSSE.